

DELIBERATION N° DEL-2019/254 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le 25 juin 2019 à 19 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

Mme Danielle VALERO, Mme Laurence HEQUET, M. Christian PIGAGLIO, M. Jacques LONGUET, Mme Edith MAURIN, M. Farouk ALOUANI, Mme Farida AMRANI.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Jean-Michel FRITZ, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE, Mme Martine BOUIN, M. Jérôme BREZILLON.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY, Mme Fatiha BENSALAM, M. Henri BRET.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, Mme Fatima OGBI, Mme Claire TAWAB, M. Pascal TROADEC.

Commune de Ris-Orangis :

M. Gil MELIN, Mme Françoise SURRAULT, M. Serge MERCIECA.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY, M. Gilles-Edouard ALAPETITE.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Angelo VALERII, M. Kalidou GUEYE.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET, M. Jean-Louis DUVAL.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ, Mme Sylvie BOIDE.



Commune de Lisses :

M. Thierry LAFON.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PETEL.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Eric BAREILLE.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :

M. René RETHORE.

Commune de Saintry-sur-Seine :

Mme Martine CARTAU-OURY.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune de Le Coudray-Montceaux :

M. François GROS.

Commune de Tigery :

M. Germain DUPONT.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Guy Rubens DUVAL.

Absent(s) représenté(s) :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Jean CARON a donné pouvoir à Mme Laurence HEQUET

M. Pascal CHATAGNON a donné pouvoir à M. Christian PIGAGLIO

Mme Florence BELLAMY a donné pouvoir à M. Jacques LONGUET

Mme Najwa EL HAÏTE a donné pouvoir à Mme Danielle VALERO

Mme Elodie FRANCOIS a donné pouvoir à Mme Edith MAURIN.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Jean-Pierre BECHTER a donné pouvoir à M. Jean-Michel FRITZ

Mme Pascaline VANDENHEEDE a donné pouvoir à M. Jean-François BAYLE.



Commune de Savigny-le-Temple :

M. Alain BRIARD a donné pouvoir à Mme Fatiha BENSALÉM
M. Maurice POLLET a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Eléonore PAYS a donné pouvoir à M. Henri BRET.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI a donné pouvoir à Mme Françoise SURRAULT
M. Ange BALZANO a donné pouvoir à M. Serge MERCIÉCA.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Françoise SAVY a donné pouvoir à M. Guy GEOFFROY
M. Bernard BAILLY a donné pouvoir à M. Gilles-Edouard ALAPÉTITE.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Dorothée MOUREAUX a donné pouvoir à M. Alain AUZET.

Commune d'Etiolles :

M. Philippe JUMELLE a donné pouvoir à M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Absent(s) excusé(s) :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET, M. Francis CHOUAT, M. Joseph NOUVELLON, Mme Berdjouhi VASSILIAN-KARAKELIAN.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Nathalie BAUSIVOIR, M. Redanga N'GAIBONA, M. Volkan AYKUT, M. Bruno PIRIOU.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Hervé KITEBA SIMO.

Commune de Grigny :

M. Jacky BORTOLI, Mme Claire RENKLICAY, Mme Djouma DIARRA.

Commune de Ris-Orangis :

Mme Nhu-Anh DESORMEAUX.

Commune de Combs-la-Ville :

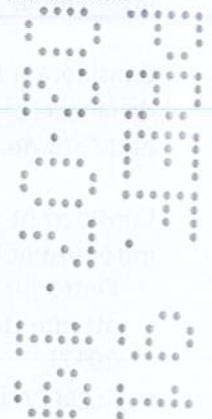
Mme Marie-Martine SALLES.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, M. Vincent LORRIÈRE.

Le secrétaire de séance : Serge MERCIÉCA

Nombre de membres en exercice :	76
Nombre de membres présents ou représentés :	60





Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 163,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2017/371 en date du 26 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud relative à l'institution de la taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération en date du 20 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Lisses portant opposition à l'institution de la taxe de séjour communautaire sur le territoire communal,

Vu la délibération n° 2016-02-0034 du 15 décembre 2016 du conseil départemental de l'Essonne instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud de poursuivre la collecte de la taxe de séjour sur les communes de son territoire pour financer des actions de développement et de promotion touristiques,

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2017 et par la loi de finances pour 2019 introduisent les nouvelles dispositions suivantes :

- l'introduction d'une taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019 (article 44 loi de finances rectificative pour 2017),

- la généralisation de la collecte de la taxe par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels depuis le 1^{er} janvier 2019, (article 45 loi de finances rectificative pour 2017),

- l'institution d'une taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour dans la région d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2019. Les montants correspondants seront reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public Société du Grand Paris (article L.2531-17 du CGCT),

Considérant que la délibération n°DEL-2017/371 du 26 septembre 2017 du Conseil communautaire institue la taxe de séjour communautaire pour les hébergements classés et non classés, et que les tarifs de 2017 sur les hébergements classés sont conformes à leur grille tarifaire en vigueur et qu'il convient donc de les maintenir,

Considérant que la Communauté d'agglomération doit mettre en place une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés,



Considérant la nécessité de modifier la délibération n°DEL-2017/371 susvisée,

Vu l'avis de la Commission Sports, Culture, Solidarités en date du 11 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en date du 11 juin 2019,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reprendre toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. La présente délibération annule et remplace la délibération n°DEL-2017/371 du 26 septembre 2017 à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECIDE conformément à l'article L. 2333-28 du code général des collectivités territoriales, de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

DECIDE que la taxe de séjour est instituée au régime du réel, sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire sans être redevables de la taxe d'habitation, en fonction du nombre de nuitées comptabilisées.

PRECISE que le conseil départemental de l'Essonne, par délibération en date du 15 décembre 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

PRECISE que conformément à l'article L. 2531-17 du CGCT, la taxe additionnelle régionale de 15% est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte de l'établissement public « Société du Grand Paris » dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

DECIDE de l'introduction d'une taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement sur le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

APPROUVE les exonérations obligatoires suivantes :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant défini ci-dessous.

FIXE le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 €.

ARRETE le tarif de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément au barème suivant, établi en fonction des types et catégories d'hébergements :



TYPE ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Taxe Grand Paris Sud	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle régionale	TAXE GLOBALE PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,80€	10% (0,18€)	15% (0,27€)	2,25€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, meublés et résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,50€	10% (0,15€)	15% (0,23€)	1,88€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, meublés et résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,20€	10% (0,12€)	15% (0,18€)	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés et résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,90€	10% (0,09€)	15% (0,14€)	1,13€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme et meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,60€	10% (0,06€)	15% (0,09€)	0,75€
Hôtels de tourisme 1 étoile résidences et meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,40€	10% (0,04€)	15% (0,06€)	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€	10% (0,04€)	15% (0,06€)	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20€	10% (0,02€)	15% (0,03€)	0,25€
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	1,25% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du plafond de 1,80€			

PRECISE que les tarifs sont réévalués chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, en application des dispositions de l'article L.2333-30 du CGCT.



PRECISE qu'en raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- affichage des tarifs de la taxe de séjour et obligation de faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- perception de la taxe de séjour avant le départ des personnes hébergées, même s'ils ont accepté un paiement différé du loyer,
- reversement de cette taxe sous leur responsabilité chaque trimestre au moyen d'un état accompagnant le paiement de la taxe collectée dans les conditions prévues à l'article R.2333-51.

PRECISE que la déclaration de la taxe de séjour par le logeur est obligatoire même s'il n'a réalisé aucune location au cours de l'année. Il devra retourner le formulaire indiquant une absence totale de location et donc égale à 0 € de collecte.

PRECISE qu'en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée, ou de retard de paiement, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Le redevable disposera alors d'un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

En cas d'arrêt de l'activité d'hébergement touristique, le propriétaire est tenu de signaler ce changement auprès de la Communauté d'agglomération par courrier recommandé dès qu'il décide cet arrêt. Faute d'information en ce sens, la Communauté d'agglomération considérera que le propriétaire s'est soustrait à ses obligations et encourra alors une des sanctions prévues à cet effet.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à la taxe de séjour.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	60
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	60
Votes Contre :	0

Michel BISSON
Président



Transmis en Préfecture le 02 JUL. 2019

Affiché le

- 1 JUL. 2019

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Note de Synthèse n° 46

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2019

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud est compétente en matière de « promotion du tourisme », dont la création d'offices de tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le principal levier de financement de cette compétence est la taxe de séjour. Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire et la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est régie par les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et R. 2333-43 et suivants du même code. Conformément à l'article L. 5211-21 du CGCT les EPCI compétents en matière de « promotion du tourisme » peuvent, à l'instar des communes, décider d'instituer une taxe de séjour intercommunale sur l'ensemble de leur territoire selon les modalités prévues aux articles L. 2333-26 et suivants du CGCT. Toutefois, les communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur peuvent s'opposer à la perception de la taxe intercommunale sur leur territoire. En ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'applique pas dans les territoires des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI perçoit la taxe sur le reste du territoire communautaire.

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a institué la taxe de séjour au réel par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2017 pour une mise en place de sa collecte au 1^{er} janvier 2018. Le périmètre de la collecte concerne 22 communes, la commune de Lisses collectant elle-même la taxe de séjour sur son territoire.

Les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne ont institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour qui s'élève à 10 % du tarif de la taxe perçue par la Communauté d'agglomération, en application des dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT.

Les nouvelles dispositions suivantes relatives à la taxe de séjour ont été introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 et par la loi de finances pour 2019 :

- l'introduction d'une taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019, (article 44 loi de finances rectificative 2017)
- la généralisation de la collecte par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels depuis le 1^{er} janvier 2019, (article 45 loi de finances rectificative 2017)
- l'institution d'une taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour dans la région d'Ile-de-France depuis le 1^{er} janvier 2019. Les montants correspondants seront reversés à la fin de



la période de perception à l'établissement public Société du Grand Paris (article 163 loi de finances pour 2019). Cette nouvelle disposition est introduite à l'article L. 2531-17 du CGCT.

A la suite de ces nouvelles dispositions législatives, il est nécessaire d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour et de délibérer pour en acter les changements.

Les autres modalités prévues dans la délibération du 26 septembre 2017 prise par la Communauté d'agglomération restent inchangées, à savoir le régime au réel, les exonérations obligatoires, le tarif de la taxe de séjour voté par la Communauté d'agglomération, les modalités de collecte et les obligations pour les logeurs.

Conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du CGCT, la délibération du Conseil communautaire fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Aussi est-il proposé au Conseil communautaire d'adopter une nouvelle délibération relative à la taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

